

La présente Convention, après avoir été approuvée par les Parlements de la Belgique et du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, deux mois avant l'expiration de ladite période de quatre années son intention de ne pas renouveler celle-ci, celle-ci restera en vigueur et les Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 3 juillet 1924

BILL 248.

JAMES A. ROUSSEAU
 HENRI S. BELLAMY
 ROBERT DE BRAY-LANOU

[S.]
 [S.]
 [S.]

1911-1912

1911-1912

Le Ministre de la Justice et des Procureurs

1911-1912